



**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
CONSEIL MUNICIPAL**

**Lundi 14 novembre 2022
SALLE EDGAR FAURE**

18H30

ORDRE DU JOUR

Point d'information

Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 septembre 2022
Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoirs

RAPPORT N° 01 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal	5
RAPPORT N° 02 : Rapport annuel 2022 sur l'égalité entre les femmes et les hommes.....	6
RAPPORT N° 03 : Rapport d'Orientations Budgétaires 2023	7
RAPPORT N° 04 : Partage de la Taxe d'Aménagement - ZAE.....	8
RAPPORT N° 05 : Garantie d'emprunt avec la SPL Grand Dole Développement 39 pour l'opération Cœur de Ville (25 Rue Pointelin)	12
RAPPORT N° 06 : Subvention 2022 à l'association « Les ravagés ».....	16
RAPPORT N° 07 : Subvention 2022 à l'association « Jongleurs et Opérette »	19
RAPPORT N° 08 : Modification du tableau des effectifs.....	23
RAPPORT N° 09 : Recensement de la population 2023 : recrutement de 6 agents	24
RAPPORT N° 10 : Cession de terrain à NEXITY – Délibération complémentaire n° 2.....	25
RAPPORT N° 11 : Cession de terrain à Madame et Monsieur Fation VJERDHA.....	27

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2022

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 septembre 2022.

COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoirs, à savoir :

Avec incidence financière

Date	Services	Signataires		Objet	Prix TTC	
					Dépenses	Recettes
			01	Extension Restos du cœur M022205		
02/06/2022	Services Techniques	SAS JULITA		Avenant N°1 : Lot N°3 : Menuiseries extérieures et intérieures	- 7 800,00 €	
05/08/2022	Moyens généraux	CHS du Jura	02	Avenant N°1 : calcul des charges		Prorata de la surface occupée
12/08/2022	Maison du projet	Sté MDS pâtisserie créative	03	Convention annuelle pour l'occupation d'un emplacement au marché des halles de la ville de Dole : stand N°23		120,65€/mois
			04	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle		
16/08/2022	Vie associative	Association GK Production		Intervention le 16/08/2022 de 20h à 22h Place du 8 mai	1 500,00 €	
		Association SO BACHATA		Intervention les 26/07 et 23/08/2022 de 20h à 22h Place aux fleurs et parc du Poisot	400,00 €	
08/09/2022	Musée des Beaux-arts		05	Tarifs 2022-musée : catalogue "PRENDRE SOIN"		28 euros/livre
14/09/2022	Police Municipale		06	Modification tarifaire stationnement parkings à barrière		selon tarifs

Sans incidence financière

Date	Services	Signataires		Objet
19/07/2022	Sports	Association Jura Dolois Basket	01	Convention d'autorisation d'occupation des locaux : mise à disposition du gymnase LACHICHE
05/09/2022	Moyens généraux	Association Départementale Les Restaurants du Cœur	02	Convention de mise à disposition 180 rue Picasso à Dole
06/09/2022	Sports	Foyer Rural Intercommunal d'Authume	03	Convention d'autorisation d'occupation des locaux : mise à disposition du terrain d'Authume au FRI (foyer rural intercommunal) pour la saison sportive
22/08/2022	Centre Social Olympe de Gougues	Association Les Petits Pois	04	Convention de mise à disposition de la salle Dolto 26A rue du Maréchal Leclerc du 01/09/22 au 31/08/2023
19/09/2022	Police Municipale		05	Gratuité du marché extérieur le samedi 01/10/2022
07/10/2022	Centre Social Olympe de Gougues	Maison des Jeunes et de la Culture	06	Convention de mise à disposition de la Salle Dolto 26A rue du Maréchal Leclerc du 01/09/2022 au 31/08/2023
14/09/2022	Vie Associative	Association Les amis de Dante Alighieri	07	Convention de mise à disposition de la Salle de la Visitation 3A Avenue Aristide Briand Maison du Jardinier du 14/09/2022 au 13/09/2023

RAPPORT N° 01 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

PÔLE : Direction Pilotage et Coordination

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Jacques PÉCHINOT

Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

La jurisprudence considère que les dispositions de l'article précité s'appliquent également aux nouvelles technologies d'information et de communication.

Ainsi, cet espace réservé peut être étendu aux supports numériques dès lors que la commune diffuse sur ceux-ci des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal.

Lors du précédent Conseil Municipal, une proposition d'amendement au règlement intérieur a été formulée.

En conséquence, il est proposé de modifier l'article 31 comme suit :

« Article 31 **BULLETIN SUPPORTS DE DIFFUSION D'INFORMATIONS GÉNÉRALES** (Article L.2121-27-1 du CGCT)

Un espace limité à 1 000 caractères (espaces et signatures non compris) est réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale en page 30 du magazine municipal, dont la diffusion est assurée sur les réseaux sociaux et sur le site internet de la Ville de Dole.

Il n'est pas autorisé d'y ajouter ou d'y inclure un logo, une photographie, un dessin, etc. Seuls des textes peuvent y être publiés.

La typographie, la police d'écriture et la taille de cette police sont identiques pour chaque groupe politique, en respectant les règles de rédaction des articles (majuscules en début de ligne, après un point, etc.).

Les tribunes du magazine municipal seront également publiées sur le site internet de la Ville ainsi que sur la page Facebook.

Les articles sont à adresser au directeur de la publication de la Ville de Dole ou à son représentant par le conseiller municipal ou le responsable du groupe politique à fin de parution, selon un calendrier fourni par le directeur de la publication. La présentation et les délais de remise de textes fixés doivent être strictement respectés.

Conformément au principe de spécialité qui régit l'ensemble des activités des collectivités locales, les articles doivent être consacrés à la diffusion d'information d'intérêt général concernant la vie locale. Les articles d'ordre national sont sans objet.

Le bulletin municipal, en raison de sa qualité d'organe de l'administration de la commune, financé par les deniers publics, commande que les articles soient rédigés dans un style courtois, objectif, respectueux et qui ne choque pas la diversité des sensibilités. »

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les modifications de l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal comme indiqué ci-dessus.

RAPPORT N° 02 : Rapport annuel 2022 sur l'égalité entre les femmes et les hommes

PÔLE : Moyens et Ressources/Ressources Humaines

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Isabelle MANGIN

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent élaborer chaque année un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que sur les politiques qu'elles mènent sur leur territoire, préalablement aux débats sur le projet de budget (décret n°2015-761 du 24 juin 2015).

Le contenu du rapport annuel comporte deux volets ; l'un sur la politique de Ressources Humaines (données chiffrées) et l'autre sur les politiques menées sur leur territoire en faveur de l'égalité.

Concernant la politique de Ressources Humaines, on y trouvera les données relatives à l'effectif permanent, au recrutement, à la formation, au temps de travail, aux promotions, aux conditions de travail, à l'absentéisme et à la rémunération.

Le rapport figurant en annexe présente les données des services mutualisés de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et de la Ville de Dole pour l'année 2022.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport annuel 2022 présenté en annexe sur la situation en matière d'égalité femmes – hommes.

ANNEXE :

Rapport annuel 2022 sur l'égalité entre les femmes et les hommes

RAPPORT N° 03 : Rapport d’Orientations Budgétaires 2023

PÔLE : Moyens et Ressources/Finances

COMMISSION : Fonctionnement de l’Institution

RAPPORTEUR : Jean-Pascal FICHÈRE

La loi ATR – Administration Territoriale de la République – du 6 février 1992 rend obligatoire la tenue d’un débat d’orientations budgétaires sur la base d’un rapport d’orientations budgétaires (ROB) dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif prévu en décembre.

La loi NOTRé – Nouvelle Organisation Territoriale de la République- du 7 août 2015 institue la tenue d’un vote formel à l’issue du débat.

Le contenu du ROB doit comporter les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d’évolution retenues pour construire le projet de budget.

En outre, le II de l’article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 dispose que la collectivité présente ses objectifs concernant l’évolution des dépenses réelles de fonctionnement, et le cas échéant la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d’investissement comportant une prévision des dépenses et recettes (ce n’est pas le cas sur la ville de Dole qui ne gère pas en autorisation de programmes et en crédits de paiement).

En outre, le ROB doit contenir des informations relatives à la structure et à la gestion de l’encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget ; notamment le profil de l’encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l’exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Enfin, sur le volet ressources humaines, le rapport est complété avec les éléments suivants : La structure des effectifs, les dépenses de personnel et la durée effective du travail dans la commune.

Il présente notamment l’évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l’exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Il est donc proposé ci-après le rapport d’orientations budgétaires 2023 qui permettra au Conseil municipal de débattre.

Sommaire :

- I-[LA SITUATION MACROECONOMIQUE EN FRANCE](#)
- II - [LA SITUATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES](#)
- III - [LE PROJET DE LOI DE FINANCES \(PLF\) 2023](#).....
 - A. [Le pouvoir d'achat des ménages](#)
 - B. [Les mesures pour l'emploi et pour les entreprises](#)
 - C. [Les mesures pour la transition écologique](#).....
 - D. [Les mesures pour les collectivités locales](#)
 - E. [Le projet de loi de programmation des finances publiques 2022-2027](#)
- IV. [LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET LA PROSPECTIVE DE LA VILLE DE DOLE](#)
- A. [La structure et l'évolution du budget en fonctionnement](#).....
- B. [La structure et l'évolution du budget en investissement](#).....
- C. [La prospective financière de la ville sur les prochains exercices](#)

ANNEXE :
Rapport d’Orientations Budgétaires 2023

RAPPORT N° 04 : Partage de la Taxe d'Aménagement - ZAE

PÔLE : Direction Pilotage et Coordination

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE

Vu la délibération n° GD 03/18 du 22 février 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole approuvant les orientations et les modalités de mise en œuvre du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité ;

Vu la délibération n° GD 68/18 du 19 juin 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole approuvant le principe de reversement de la taxe d'aménagement à la CAGD ;

Vu la délibération n° 18.18.06.52 du 18 juin 2018 du Conseil Municipal approuvant le principe de reversement de la Taxe d'Aménagement perçue sur les périmètres des Zones d'Activités Économiques de la Ville et la signature d'une convention le 27 juin 2018 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu les articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI. En effet, le reversement de tout ou partie des produits de cette taxe des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais facultatif.

Ainsi, les communes doivent désormais reverser tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité. Le partage tient compte de la charge d'équipements publics relevant de chacun.

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cependant, la loi de finances a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). En conséquence, l'ordonnance du 14 juin 2022 abroge, à compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions relatives au partage de la taxe dans le Code de l'Urbanisme et les inscrit à la même date au sein du Code Général des Impôts.

Par délibération n° GD 03/18 du 22 février 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a approuvé les orientations et les modalités de mise en œuvre du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité. Parmi les mesures proposées au sein de ce Pacte, figure le transfert de la taxe d'aménagement des Zones d'Activités Économiques (ZAE) à l'intercommunalité, dont la compétence a été transférée depuis 2017, à cette dernière.

Ainsi, les communes concernées ont instauré sur le territoire une taxe d'aménagement sectorielle applicable dans toutes les zones d'activités de la Communauté d'Agglomération. Le taux est fixé à 3 %.

En effet, le transfert des dites zones génère des charges pour l'EPCI au titre de sa compétence économique.

Dans le cadre de la réforme, de nouvelles délibérations concordantes doivent être prises par l'organe délibérant de l'agglomération et du conseil municipal des communes membres, pour fixer les modalités de partage.

À cette fin, il est proposé de maintenir le reversement de la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur les sites correspondant aux Zones d'Activités Économiques du Tumulus, du Défois, des Epenottes, des Mesnils Pasteur et de la zone dite portuaire.

Concernant le reste du territoire, il a été convenu d'un commun accord qu'il n'y aura pas de reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement compte tenu du fait que la charge des équipements publics est moindre.

Par ailleurs, étant donné le calendrier restreint imposé par cette réforme et notamment la date butoir du 31 décembre 2022 pour délibérer sur le sujet, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole engagera une réflexion sur le partage de la taxe d'aménagement pour l'année 2024.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le principe de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les périmètres des Zones d'Activités Économiques du Tumulus, du Défois, des Epenottes, des Mesnils Pasteur et de la zone dite portuaire à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, selon les conditions et modalités de reversement définies dans la convention annexée à la présente délibération,
- **DE MAINTENIR** sur les cinq zones d'activités mentionnées ci-dessus, un taux de taxe d'aménagement de 3 %,
- **DE RAPPELER** que la mise en place d'une taxe de secteur sur les ZAE est par ailleurs sans conséquence sur les dispositions applicables à l'ensemble du territoire, notamment exonérations facultatives et de noter que, hors ZAE précitées, le taux applicable reste inchangé à 4 %,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document afférent à ce type de dépenses.

PROJET DE CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

ENTRE

La Commune de Dole représentée par Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° xxxxxxxx en date du 14 novembre 2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par M. Jean-Pascal FICHERE, Président, agissant en vertu d'une délibération n° xxxxxxxx en date du 24 novembre 2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « le Grand Dole »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI. En effet, le reversement de tout ou partie des produits de cette taxe des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire pas facultatif.

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cependant, la loi de finances a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). En conséquence, l'ordonnance du 14 juin 2022 abroge, à compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions relatives au partage de la taxe dans le Code de l'Urbanisme et les inscrit à la même date au sein du Code Général des Impôts.

Par délibération n° GD 03/18 du 22 février 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a approuvé les orientations et les modalités de mise en œuvre du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité. Parmi les mesures proposées au sein de ce Pacte, figure le transfert de la taxe d'aménagement des Zones d'Activités Économiques (ZAE) à l'intercommunalité, dont la compétence a été transférée depuis 2017, à cette dernière.

Ainsi, les communes concernées ont instauré sur le territoire une taxe d'aménagement sectorielle applicable dans toutes les zones d'activités de la Communauté d'Agglomération. Le taux est fixé à 3 %.

Dans le cadre de la réforme, de nouvelles délibérations concordantes doivent être prises par l'organe délibérant de l'agglomération et du conseil municipal des communes membres, pour fixer les modalités de partage pour les années 2022 et 2023.

À cette fin, il est proposé de maintenir le reversement de la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur les sites correspondant aux Zones d'Activités Économiques du Tumulus, du Défois, des Epenottes, des Mesnils Pasteur et de la zone dite portuaire et donc d'établir une nouvelle convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention est constitué des zones d'activités économiques du Tumulus, du Défois, des Epenottes, des Mesnils-Pasteur et de la zone dite portuaire, telles qu'elles ont été spatialement délimitées lors de leur transfert de la Commune à la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des autorisations d'occupation du sol délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT REVERSÉE

La Commune s'engage à reverser au Grand Dole 100 % du produit de la taxe perçue au titre des zones concernées.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le reversement par la Commune au Grand Dole du produit de la taxe d'aménagement perçu au titre des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de la zone d'activités est annuel.

En année N+1, la Commune reversera au Grand Dole la part communale de la taxe d'aménagement perçue dans les zones d'activités économiques du Tumulus, du Défois, des Epenottes, des Mesnils-Pasteur et de la zone dite portuaire sur l'exercice N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la Commune transmettra au Grand Dole un récapitulatif détaillé par autorisation du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année précédente. Sur la base de cet état, le Grand Dole émettra un titre de recettes.

Les reversements seront imputés, pour la Commune, en dépenses de fonctionnement au chapitre XX et, pour le Grand Dole, en recettes de fonctionnement au chapitre XX du budget annexe de la zone concernée.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique sans limitation de durée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif de Besançon territorialement compétent.

ARTICLE 8 : ANNEXES

- Annexes 1 à 5 : Plans des zones d'activités économiques du Tumulus, du Défois, des Epenottes, des Mesnils-Pasteur et de la zone dite portuaire, telles qu'elles ont été spatialement délimitées lors de leur transfert de la Commune à la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2017

Fait à Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Le Président,

Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX

RAPPORT N° 05 : Garantie d'emprunt avec la SPL Grand Dole Développement 39 pour l'opération Cœur de Ville (25 Rue Pointelin)

PÔLE : Pilotage et Coordination

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Mathieu BERTHAUD

Afin de financer l'opération d'acquisition et d'exploitation d'un local situé en Cœur de Ville (25 rue Pointelin), il est nécessaire que la Société Publique Locale (SPL) Grand Dole Développement 39 sollicite une garantie d'emprunt auprès de la Ville de Dole.

Considérant l'offre de financement d'un montant de 251 000 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par la SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE GRAND DOLE DÉVELOPPEMENT 39 (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement Acquisition – Exploitation d'un bien situé 25 RUE POINTELIN - 39100 DOLE dans le cadre de la concession de services « action cœur de ville de Dole », pour laquelle la Ville de DOLE (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2288 du Code Civil ;

VU l'offre de financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération) ;

DÉCIDE :

Article 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « **le Prêt** »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique d'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCORDER** la garantie de la Ville de Dole à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 251 000 € à contracter par la SPL Grand Dole Développement 39 auprès de La Banque Postale, dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessus ainsi qu'en annexe et dans les conditions précitées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt à passer entre l'organisme prêteur et l'emprunteur.



A l'attention de M. Volckmann
SPL Grand Dole Développement 39

Affaire suivie par Clément LOISEAU
Tel : 03 80 42 28 66

Le 19/09/2022

Objet : Proposition commerciale indicative

Monsieur,

Nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous témoignez en nous associant à la réalisation de votre projet.

Afin de répondre à vos besoins et objectifs exprimés, nous avons le plaisir de vous adresser une proposition de financement indicative à hauteur de 251 000,00 € dont vous trouverez ci-dessous les principales caractéristiques.

Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, qui reste notamment soumis à un examen préalable favorable de votre dossier et de la documentation contractuelle et à l'accord de notre Comité National des Risques et des Contreparties.

- Emprunteur : SPL Grand Dole Développement
- Objet du financement : Acquisition – Exploitation d'un bien situé 25 RUE POINTELIN - 39100 DOLE dans le cadre de la concession de service de services « action cœur de ville de Dole »
- Montant du financement : 251 000,00 €
- Durée du financement : 15,07 an(s)
- Période de disponibilité : sous 3 mois
 - o Date de début : entrée en vigueur du contrat
 - o Date de fin : 19/12/2022
- Période d'amortissement :
 - o Amortissement : 15,07 an(s) (soit une échéance le 15/01/2038)
 - o Profil d'amortissement : Échéances constantes
 - o Périodicité des échéances : 12 Mois
 - o Taux : taux fixe de 2,59% l'an

La Banque Postale, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645 et dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06. Numéro de TVA intracommunautaire : FR 40 421 100 645. IDU REP Papiers FR231771_03JRYJ. Numéro ORIAS 07 023 424.

C1 - Interne

- Remboursement anticipé total ou partiel possible à l'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Commission d'engagement : 0,10%
- Déblocage : En une fois sur le compte de versement
- Garanties : Garantie Collectivité locale Ville de Dole à 50%

Les conditions présentées ci-dessus sont valables 30 jours à compter de la date d'émission du présent document. En conséquence, à défaut de retour signé de votre part pendant ce délai, la présente proposition deviendra nulle et non avenue sauf accord express et écrit de notre part.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de cette proposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Bon jour accord,
Le Président Directeur Général
Jean-François Fichère



Conditions et tarifs des prestations financées :

<https://www.labanquepostale.fr/acteurs-economiques/footer/tarifs.html>

RAPPORT N° 06 : Subvention 2022 à l'association « Les ravagés »

PÔLE : Actions Culturelles

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Alexandre DOUZENEL

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention de 500 € à l'association « Les Ravagés » au titre de sa participation aux animations et spectacle d'Halloween du 29 octobre 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'octroi de subvention ci-annexée.



N° 2022/EVENT/T
Association Les Ravagés
ANNÉE 2022

PROJET DE CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de Ville-place de l'Europe - 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
mandaté par le Conseil Municipal du 14 novembre 2022

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

L'Association Les Ravagés

73 rue Pasteur - 39100 DOLE
Représentée par son président en exercice, Monsieur Dany BARRAL
SIRET n°

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant la politique d'accompagnement financier des associations menée par la Ville de Dole ;
Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;
Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.14.11.103 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- De préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- De préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention versée au titre de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé à **500 €** (cinq cents euros), en conformité avec la délibération n° 22.14.11.103 du Conseil Municipal du 14 novembre 2022.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionné, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Locaux

La Commune met à disposition de l'Association les locaux suivants :

- Une salle à l'ancienne maison des syndicats 8 Rue du Vieux Château 39100 DOLE.

Leur utilisation ne peut se faire que conformément à leur objet respectif. Cette occupation relève du droit d'occupation précaire et non d'un bail, l'Association ne peut donc céder les droits en résultant.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique, signée entre la Commune et l'Association.

4.2 Matériel

Lors de l'organisation de manifestations ponctuelles, l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Commune pour une mise à disposition gracieuse de matériel.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à sa participation aux animations et spectacle d'Halloween à Dole le 29 octobre 2022.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Commune lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Contrôle et bilan

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

Article 7 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

Article 8 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,

Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour l'Association Les Ravagés,

Le Président,
Dany BARRAL

RAPPORT N° 07 : Subvention 2022 à l'association « Jongleurs et Opérette »

PÔLE : Actions Culturelles

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Jean-Philippe LEFÈVRE

L'association Jongleurs et Opérette propose depuis de nombreuses années des opérettes à grand spectacle au théâtre de Dole puis à la Commanderie.

Les 10 et 11 décembre 2022, ils produiront « La Belle de Cadix », la célèbre opérette de Francis Lopez. Portée par des artistes amateurs et professionnels, le spectacle mélange les genres entre chant choral et lyrique, théâtre et danse.

Afin d'accompagner l'association dans ce projet, il est proposé de lui verser une subvention dont le montant sera déterminé en fonction du bilan de la manifestation et dans la limite maximum de 10 000 €. Les modalités de versement sont précisées dans la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention à l'association « Jongleurs et Opérette » dans les conditions précitées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.



N° 2022/EVENT/U
Association Jongleurs et Opérette
ANNEE 2022

PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

La Ville de Dole,

Hôtel de ville- Place de l'Europe - 39100 DOLE,
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
mandaté par le Conseil Municipal en date du 14 novembre 2022.

Désignée sous le terme « la Commune »
d'une part,

Et

L'association Jongleurs et Opérette

27 rue de la Sous-Préfecture - 39100 DOLE
Représentée par son Président, Monsieur Roby Faivre
SIRET n° 49109889300010

Désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Préambule

Considérant le projet de l'Association de produire un spectacle d'opérette « La Belle de Cadix » de Francis Lopez, les 10 et 11 décembre 2022, conforme à son objet statutaire ;
Considérant la politique de développement de l'attractivité événementielle menée par la Ville de Dole
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique ;
Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération attributive de la subvention n° 22.14.11.104 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet désigné en préambule et détaillé en **Annexe 1**.

La Commune s'engage à soutenir financièrement le projet ou l'action portés par l'Association, **en garantissant la viabilité du projet et de l'association** au travers d'une subvention dont le montant ainsi que les modalités de versement sont définies à l'article 3 de la présente convention.

La Commune s'engage également à mettre à disposition de l'Association les moyens de fonctionnement qu'elle requiert en termes de locaux, de personnels et de matériels, dont les modalités de mise à disposition sont définies à l'article 4 de la présente convention.

Un contrôle de la bonne utilisation de cette subvention sera impérativement effectué dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 – Montant de la subvention et modalités de versement

Conformément à la délibération n° 22.14.11.104 du Conseil Municipal du 14 novembre 2022, le versement de la subvention se fera en fonction du bilan de la manifestation et dans la limite maximum de 10 000 €. En conséquence, l'Association s'engage à transmettre le compte de résultat de la manifestation au plus tard le **31 décembre 2022**.

En cas de bilan négatif, la Ville de Dole versera la subvention dans la limite maximum de 10 000 €.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Cette subvention est applicable sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la présente convention ;
- Le contrôle par la Commune que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 5.

Article 4 – Mises à disposition au profit de l'Association

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionné, la Commune met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

4.1 Locaux

La Commune met à disposition de l'Association les locaux suivants :

Deux salles à l'ancienne maison des syndicats située 8 rue du Vieux Château 39100 DOLE (une salle dédiée et une salle mutualisée)

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

Leur utilisation ne peut se faire que conformément à leur objet respectif. Cette occupation relève du droit d'occupation précaire et non d'un bail, l'Association ne peut donc céder les droits en résultant.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique, signée entre la Commune et l'Association.

4.2 Matériel

Lors de l'organisation de manifestations ponctuelles, l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Commune pour une mise à disposition gracieuse de matériel.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

Avant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Association doit fournir à la Commune les documents suivants :

- Le détail des projets, actions et programmes d'actions, conformes à son objet social, que l'Association s'engage à mener (**Annexe 1**) ;
- Le budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels financements attendus (**Annexe 2**) ;

L'Association s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Commune, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

Article 6 – Évaluation de l'action

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours est réalisée sur la base d'un bilan d'ensemble, quantitatif et qualitatif, portant sur la mise en œuvre du projet.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'avenants ou d'une nouvelle convention.

Article 7 – Contrôle et bilan

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'action ou du projet visé à l'article 1 de la présente convention, compte rendu conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059)

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 1.

- Les comptes annuels et, s'il existe, le rapport du commissaire aux comptes prévus à l'article L.612-4 du code de commerce

- Une copie certifiée du budget, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales

- Le rapport d'activité de l'année écoulée.

Article 8 – Communication

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Commune.

L'Association s'engage également à respecter le RLPi (Règlement Local de Publicité Intercommunal) consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'Association et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention, la Commune peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Article 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le

Pour la Ville de Dole,
Le Maire,
Jean-Baptiste GAGNOUX

Pour l'Association Jongleurs et Opérette
Le Président,
Roby FAIVRE

Annexe 1 : Détail des projets, action et programmes d'actions à mener par l'Association (à fournir par l'Association)

Annexe 2 : Budget prévisionnel global lié à ces opérations ainsi que les moyens affectés à leur réalisation et les éventuels autres financements attendus (à fournir par l'Association)

RAPPORT N° 08 : Modification du tableau des effectifs

PÔLE : Moyens et Ressources/Ressources Humaines

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Isabelle MANGIN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de permettre les nominations intervenant dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2022, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs par des créations et suppressions de postes.

Ces créations de postes permettent d'assurer les perspectives d'évolution de carrière pour le personnel dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE CRÉER** les postes suivants, à compter du 1^{er} décembre 2022 :
 - Catégorie C :
 - Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- **DE CRÉER**, à compter du 31 décembre 2022 :
 - Catégorie B :
 - Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- **DE SUPPRIMER** en conséquence les postes suivants, à compter du 1^{er} décembre 2022 :
 - Catégorie C :
 - Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - Un poste d'adjoint technique à temps complet
- **DE SUPPRIMER**, à compter du 31 décembre 2022 :
 - Catégorie B :
 - Un poste de rédacteur à temps complet
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la Ville de Dole.

RAPPORT N° 09 : Recensement de la population 2023 : recrutement de 6 agents

PÔLE : Moyens et Ressources/Ressources Humaines

COMMISSION : Fonctionnement de l'Institution

RAPPORTEUR : Blandine CRETIN-MAITENAZ

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la « démocratie de proximité » (article 156 à 158), concernant les opérations de recensement de la population, l'I.N.S.E.E. organise et contrôle le recensement ; les communes le préparent et le réalisent.

Pour les collectivités de plus de 10 000 habitants, un recensement de la population est effectué tous les ans par sondage.

Afin d'organiser le recensement 2023, il apparaît nécessaire de créer 6 postes d'agents recenseurs contractuels qui effectueront, sur la période du 19 janvier 2023 au 25 février 2023, une moyenne de 24h30 de travail par semaine.

Ces agents seront rémunérés sur la base du grade d'adjoint administratif, 1^{er} échelon, soit l'indice majoré 352.

L'incidence financière s'élèvera à 14 300 €. Une dotation forfaitaire sera versée par l'I.N.S.E.E. à la Ville de Dole pour les opérations de recensement 2023. La dotation forfaitaire versée au titre de l'année 2022 s'élevait à 4 499 €.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **DE CRÉER** six postes d'adjoint administratif à raison de 24h30 hebdomadaires, du 19 janvier 2023 au 25 février 2023.

RAPPORT N° 10 : Cession de terrain à NEXITY – Délibération complémentaire n° 2

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire, Service Urbanisme

COMMISSION : Aménagement et Urbanisme

RAPPORTEUR : Patricia ANTOINE

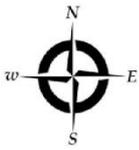
Par délibérations des 14 mars et 29 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé la vente de l'unité foncière dite « REXEL-SNDR », située avenue Léon Jouhaux et s'étendant jusqu'à l'avenue Georges Pompidou à Dole, à NEXITY pour une programmation de logements seniors.

Une demande de permis de construire est actuellement en cours d'instruction et il est apparu lors des travaux préparatoires une légère discordance entre l'alignement du domaine public côté avenue Léon Jouhaux et la parcelle à céder. Afin de corriger ce décalage entre la parcelle physique existante et la documentation cadastrale, il est proposé de compléter la vente par l'adjonction de la parcelle créée par document d'arpentage en bordure de voie, sans autre changement à la vente prévue.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le déclassement du domaine public de quelques mètres carrés situés en bordure de l'avenue Léon Jouhaux afin de parfaire l'alignement de la voie,
- **D'APPROUVER** la cession à NEXITY, ou toute personne morale ou physique s'y substituant, de la parcelle cadastrée section BM n° 790, sise avenue Léon Jouhaux et avenue Georges Pompidou à Dole, pour une superficie totale de 100 m²,
- **DE PRÉCISER** que cette cession de parcelle complémentaire sera intégrée à la vente devant intervenir prochainement, sans changement du prix convenu, la cession ayant été approuvée par les délibérations précitées et faisant l'objet d'un compromis signé.

CESSION A NEXITY



RAPPORT N° 11 : Cession de terrain à Madame et Monsieur Fation VJERDHA

PÔLE : Attractivité et Aménagement du Territoire, Service Urbanisme

COMMISSION : Aménagement et Urbanisme

RAPPORTEUR : Jean-Michel REBILLARD

Madame et Monsieur Fation VJERDHA sont nouvellement propriétaires des parcelles AN n° 554 et 558 sises avenue de Landon à Dole, afin d'y construire leur résidence. Toutefois, l'accès au domaine public est bloqué par la parcelle AN n° 568 de 26 m² appartenant à la Commune de Dole.

Lors de l'acquisition de leurs parcelles à bâtir, Madame et Monsieur VJERDHA ont donc sollicité de la Ville, la possibilité d'acquérir cette emprise de terrain.

Après étude de cette proposition, il apparaît que la bande de terrain sollicitée ne présente pas d'intérêt pour la Collectivité et est indispensable au futur projet de Madame et Monsieur VJERDHA. Les parties se sont accordées sur une cession de ce tènement foncier moyennant le prix de 24 euros/m².

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la cession à Madame et Monsieur Fation VJERDHA, demeurant 14 rue de Seans à Dole, de la parcelle AN n° 568 d'une superficie de 26 m²,
- **DE PRÉCISER** que cette cession sera réalisée moyennant le prix de 24 euros/m²,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ou tout document y afférent.

**CESSION A MADAME ET
MONSIEUR VJERDHA**

